

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 0997
DATE DE LA DÉCISION	:	20180424
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180423, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	422613
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

9253-6739 Québec inc.

NIR : R-600572-3

et

Thomas Barlow
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

L'INTRODUCTION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9253-6739 Québec inc. (9253), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL²) de 9253, car elle a accumulé 20 points à la zone de comportement «Sécurité des opérations» alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19, pour la période allant du 21 septembre 2014 au 20 septembre 2016.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² Pièce CTQ-1 : Dossier PEVL daté du 20 septembre 2016.

[3] La mise à jour³ du dossier PEVL, datée du 9 avril 2018, indique le retrait de cinq infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. De plus, la mise à jour indique que 9253 n'a plus de véhicule à titre d'exploitant.

[4] Aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée au dossier.

[5] Le nombre de points cumulés à la zone de comportement «Sécurité des opérations» diminue à 7 sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

[6] 9253 est maintenant inscrite avec droits suspendus et n'a plus le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds depuis le 25 février 2017. Selon Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le RPEVL), 9253 n'a pas répondu à la demande de mise à jour qui lui a été envoyée.

[7] Selon le REQ⁴ (Registre des entreprises du Québec), 9253 est radiée d'office à la suite d'une dissolution volontaire depuis le 28 avril 2017.

[8] 9253 et son dirigeant Thomas Barlow ont été convoqués en audience publique le 23 avril 2018 et, de fait, ils sont absents et non représentés.

[9] Étant donné que 9253 n'existe plus, la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) demande uniquement l'attribution de la cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant» à l'endroit de Thomas Barlow, à titre d'administrateur.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] La Commission doit d'abord examiner le comportement de l'entreprise, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[11] Ensuite, dans la mesure où l'entreprise présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LES FAITS ET L'ANALYSE

Le comportement de l'entreprise

[12] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés au dossier PEVL pour la période allant du 21 septembre 2014 au 20 septembre 2016.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ Pièce CTQ-5 : Relevé du REQ daté du 19 avril 2018.

[13] Le dossier PEVL de 9253 du 20 septembre 2016 indique que celle-ci a accumulé 20 points à la zone de comportement «Sécurité des opérations» alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 pour la période évaluée.

[14] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau «conditionnel», lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] La Commission évalue le comportement de l'entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 21 septembre 2014, soit le début de la période d'évaluation.

[19] La mise à jour du dossier PEVL, datée du 9 avril 2018, indique le retrait de cinq infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[20] Aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée au dossier.

[21] Le nombre de points cumulés à la zone de comportement «Sécurité des opérations» diminue à 7 sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

[22] 9253 est maintenant inscrite avec droits suspendus et n'a plus le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds depuis le 25 février 2017. Selon le RPEVL, 9253 n'a pas répondu à la demande de mise à jour.

[23] Selon le REQ, 9253 est radiée d'office à la suite d'une dissolution volontaire depuis le 28 avril 2017.

[24] L'entreprise et son dirigeant ont été convoqués en audience publique le 23 avril 2018. À cette audience, ils sont absents et non représentés.

[25] L'absence de 9253 à l'audience est justifiée à la suite de la dissolution de l'entreprise et rend l'évaluation de son comportement sans objet.

[26] Par contre, Thomas Barlow ayant été dûment convoqué à titre de dirigeant, la Commission a autorisé la DAJ à procéder en son absence, en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ (le *Règlement*).

[27] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[28] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[29] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9253 telles que les infractions concernant les signalements, l'infraction pour entrave au travail et la conduite sous sanction préoccupent la Commission, car elles sont de nature évitable par une gestion efficace de la sécurité routière. Ainsi, l'entreprise et ses employés ont dérogé à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁶ (le *Code*).

[30] Ces infractions démontrent possiblement des déficiences importantes en ce qui a trait à Thomas Barlow, car il était responsable du comportement à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[31] Il est indéniable que le comportement déficient d'un administrateur peut mettre en danger la sécurité des usagers de la route.

L'imposition de conditions

[32] La Commission devait d'abord examiner le comportement de Thomas Barlow, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés à titre d'administrateur affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[33] La Commission n'a pu obtenir d'explication de la part de Thomas Barlow pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits au dossier PEVL de son entreprise, bien qu'il ait été dûment convoqué.

⁵ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

⁶ RLRQ, chapitre C-24.2.

[34] L'absence de Thomas Barlow à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, la pertinence d'imposer des conditions afin de modifier son comportement.

[35] La Commission prend acte que 9253 n'est plus en exploitation et a été dissoute.

[36] L'article 32 de la *Loi* permet à la Commission de requérir tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de la personne qui exploitait ou contrôlait telle entreprise, de ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants et ses employés relatif à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.

[37] À défaut d'avoir obtenu les observations de Thomas Barlow, la Commission considère que les événements reprochés représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[38] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité «insatisfaisant» à Thomas Barlow en tant qu'administrateur et dirigeant.

LA CONCLUSION

[39] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Thomas Barlow, à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ATTRIBUE

à Thomas Barlow en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention «**insatisfaisant**»;

INTERDIT

à Thomas Barlow, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278